

Barbara POMPILI

Secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité

Hôtel de Roquelaure

246, Boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

À Paris le 31 mars 2017,

Objet : conséquences de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 sur les zones humides.

Madame la Ministre,

Dans son arrêt du 22 février 2017¹, le Conseil d'État estime que la constatation des deux critères de définition des zones humides² est nécessaire pour qu'un terrain soit considéré comme tel. Cette interprétation de la loi du 3 janvier 1992 va à l'encontre de toutes les décisions, textes législatifs (notamment l'arrêté du 24 juin 2008 et la circulaire du 18 janvier 2010) et jurisprudences antérieures qui considéraient jusqu'alors que l'un des deux critères seul suffisait.

Cette décision pourrait gravement compromettre la préservation des zones humides françaises à laquelle la France s'est pourtant engagée dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et que la Loi pour la reconquête de la biodiversité que vous avez vous-mêmes porté a contribué à renforcer.

En plus d'ouvrir une période d'incertitude autour du statut à accorder aux zones humides et de faire disparaître virtuellement celles ne relevant que de l'un des deux critères, cette nouvelle définition pourrait avoir deux conséquences majeures :

- un risque de destruction à grande échelle d'espaces aujourd'hui occupés par une végétation hygrophile au profit d'espaces artificialisés car il suffira de détruire la végétation pour empêcher de considérer le terrain comme une zone humide ;
- la condamnation des zones humides dégradées qui ne pourront plus bénéficier de programmes de restauration, au travers des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) ou dans le cadre de la compensation écologique par exemple.

Or, les zones humides, en plus de leur valeur intrinsèque, fournissent des services indispensables aux populations riveraines et à la société française qu'il faut préserver. Dans un contexte de changement climatique, elles participent à l'épuration de l'eau, la protection contre

¹ Arrêt n°386325.

² Sol hydromorphe et végétation hygrophile.

l'érosion du littoral, l'atténuation de l'intensité des crues ou encore l'alimentation des cours d'eau pendant les épisodes de sécheresse.

Ainsi, nous sommes profondément préoccupés par les conséquences graves que cette décision pourrait causer. Nous joignons à cette lettre deux éléments qui, nous l'espérons, pourront éclairer votre action : une note identifiant les conséquences de l'arrêt du Conseil d'État et l'analyse d'un expert des zones humides, un docteur en écologie exerçant depuis 38 ans dans le domaine.

Nous sommes bien sûr à votre disposition et à celle de vos services pour de plus amples informations et nous espérons que vous pourrez engager par la présente des mesures fortes pour éviter les risques évoqués.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour l'Union Professionnelle du Génie Écologique

Patrice VALANTIN

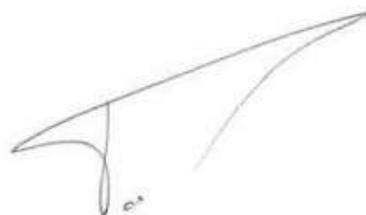
Président

Handwritten signature of Patrice Valantin, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that form a stylized 'P' and 'V'.

Pour Humanité et Biodiversité

Bernard CHEVASSUS-AU-LOUIS

Président

Handwritten signature of Bernard Chevassus-Au-Louis, featuring a long, sweeping horizontal line that curves downwards at the end, with a small loop below it.